

Quelques points de repère sur la réglementation du contrôle médical des agents de la Fonction Publique Territoriale et Hospitalière

LES TEXTES FONDATEURS DE LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS

POUR LES AGENTS AFFILIES A LA CNRACL, LES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ET LE PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Article 57 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative aux dispositions statutaires de la fonction publique territoriale (FPT).

Article 41 et suivants de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative aux dispositions statutaires de la fonction publique hospitalière (FPH).

L'arrêté du 4 août 2004 relatif aux Commissions de Réforme des agents de la FPT et de la FPH.

POUR LES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale.

Décret n°91-621 du 7 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

POUR LES AGENTS NON AFFILIES A LA CNRACL

Décret n° 91- 298 du 20 mars 1991 modifié portant applications statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans les emplois permanents à temps non complet.

Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

LES TEXTES FONDATEURS SUR LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRÔLE MEDICAL

Les Décrets n° 87-602 du 30 juillet 1987 et n° 88-336 du 19 avril 1988 modifiés fixent les modalités d'octroi des congés pour raison de santé et les obligations auxquelles doivent se conformer les agents parmi lesquelles figure le contrôle médical.

La circulaire FP4 n° 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service (transposable à la FPH en l'absence de disposition contraire). La partie II est consacrée au contrôle médical.

La circulaire FP3 du 13 mars 2006 (réf. FPT3/2006/N°012808/DEP) relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service.

La partie III, consacrée au contrôle médical, reprend les dispositions émises précédemment.

Droit de l'employeur de déléguer la mission à des sociétés privées

- Deuxième partie « le contrôle médical des fonctionnaires » § 1.3.1 : appel au médecin agréé directement ou par l'intermédiaire d'une société spécialisée (circulaire FP4)
- Troisième partie « le contrôle médical », § 1.3.1 : appel au médecin agréé directement ou par l'intermédiaire d'une société spécialisée (circulaire FP3)

La circulaire du 24 juillet 2003 (voir détail ci-dessous) définit les modalités de traitement des certificats d'arrêt de travail pour maladie des fonctionnaires tout en préservant le principe du secret médical.

POUR LES AGENTS NON AFFILIES A LA CNRACL

Décret n° 91- 298 du 20 mars 1991 modifié portant applications statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans les emplois permanents à temps non complet (article 42).

Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale (article 12)

Décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (article 16)

SECRET MEDICAL ET MALADIE ORDINAIRE

La circulaire du 24 juillet 2003 (FP/ 4 n° 2049) du ministère de la fonction publique émet les recommandations d'usage sur les certificats d'arrêts de maladie.

Seuls les volets qui ne présentent aucune mention personnelle à caractère médical doivent être adressés à l'employeur public.

Le volet n° 1, qui renseigne du motif médical de l'arrêt, doit être conservé par le fonctionnaire qui pourra le présenter à toute requête du médecin agréé de l'administration, notamment en cas de contre-visite.